



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assujettissement

Question écrite n° 46375

Texte de la question

M. Christian Daniel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les différences d'interprétation faites par les services fiscaux départementaux en ce qui concerne le calcul de la TVA sur les frais d'affranchissement. En effet, il est réclamé à un huissier, qui a adressé à un régisseur un état de frais en manière d'aide juridictionnelle, le calcul de la TVA sur les frais d'affranchissement, les services fiscaux du département concerné s'appuyant, pour cette demande, d'une part sur une circulaire du 1er août 1995 qui exige la TVA sur les frais d'affranchissement, d'autre part sur l'article 269-1-a du code général des impôts. Dans d'autres départements, les services fiscaux estiment qu'il n'y a pas lieu de calculer la TVA sur les frais d'affranchissement (circulaire 3 D 1 111), ces frais étant engagés pour le compte de clients et leur sont réclamés au franc le franc. Il lui demande quelle est l'interprétation qui doit être retenue.

Texte de la réponse

Les frais d'affranchissement des correspondances constituent, en général, des charges d'exploitation pour le redevable qui les a exposés et doivent donc être compris dans sa base d'imposition à la TVA. Lorsqu'ils sont engagés au nom et pour le compte des clients et leur sont réclamés « au franc le franc », ils peuvent être exclus de la base d'imposition à la TVA conformément à l'article 267-II (2e) du code général des impôts. Il pourra être répondu avec plus de précision sur la situation particulière évoquée si l'administration, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, est mise en mesure de procéder à une étude approfondie de la situation exposée.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Christian](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46375

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6537

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1367